

LOTO – LOTERIE – TOMBOLA

Pour **se procurer des recettes complémentaires afin de financer leurs projets**, beaucoup d'Apel organisent des tombolas, loteries ou lotos. Or il existe en ce domaine une **réglementation** qu'il importe de connaître afin de ne pas se mettre en infraction.

DÉFINITIONS

Loterie : jeu de hasard au cours duquel un tirage au sort désigne les numéros de billets gagnants, lesquels donnent droit à un lot.

Tombola : loterie au cours de laquelle chaque gagnant reçoit un lot en nature.

Loto : jeu de hasard qui consiste à recouvrir le plus rapidement possible, avec des jetons tirés au sort, les cases numérotées figurant sur des cartons.

Concours : compétition entre des personnes faisant appel à des connaissances ou des aptitudes. Les gagnants ne sont donc pas désignés par le hasard.

LE PRINCIPE

Loteries, tombolas, lotos : ces trois mots désignent des jeux de hasard caractérisés par le fait que le **gagnant est désigné par le sort**. Le législateur, luttant depuis longtemps contre les jeux de hasard, a instauré dès 1836 une **large interdiction de principe** des " loteries de toute espèce ". Ainsi, au regard de la loi et de la jurisprudence, l'organisation d'une loterie, hormis dans le cadre des **exceptions mentionnées ci-dessous**, constitue un délit passible d'une amende et/ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.

LES EXCEPTIONS

Les loteries d'objets mobiliers autorisées

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et 2 de la loi du 21 mai 1836, peuvent être autorisées " les loteries d'objets mobiliers **exclusivement destinées à des actions de bienfaisance**, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes déterminées en Conseil d'Etat ".

Une circulaire du ministère de l'Intérieur relative aux critères de délivrance des autorisations de loterie précise que l'organisme qui en fait la demande " doit avoir statutairement pour **activité principale la bienfaisance**, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive, et [...] doit également témoigner d'une relative ancienneté qui constitue

une garantie de sérieux et permet d'apprécier l'action menée par le passé ". Ce même texte précise qu'il n'est pas souhaitable d'accorder trop fréquemment cette dérogation.

Les fonds recueillis grâce aux loteries doivent être employés à de réelles actions de bienfaisance et non combler un déficit dû à une mauvaise gestion l'association. **L'autorisation doit être demandée au maire de la commune de l'établissement.** Il est indispensable d'effectuer cette demande au minimum un mois avant le début de la distribution des tickets, le maire disposant d'un mois pour y répondre. Le formulaire-type de demande d'autorisation de loterie est en pièce jointe.

Les **frais d'organisation** ne doivent pas, en principe, dépasser 15% du capital d'émission (nombre de billets émis multiplié par le prix du billet). Au-delà de 7 500 € de capital d'émission, l'association doit faire preuve d'une solidarité importante et de besoins de financement précis. En outre, quand ce dernier est supérieur à 30 000 €, le préfet statue après avis du trésorier payeur général.

Lotos traditionnels restreints

Les **lotos traditionnels** également appelés " poules au gibier ", " rifles " ou " quines ", lorsqu'ils sont organisés **dans un cercle restreint** dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale et se caractérisant par des **misés de faible valeur**, sont également autorisés (20 € maximum de mise pour un même joueur sur l'ensemble du loto) Contrairement aux loteries, les associations qui organisent de tels lotos ne sont **pas soumises à une autorisation préalable**. La loi ne prévoit pas non plus d'interdiction de publicité. Deux conditions sont à respecter :

- la valeur de chacun des lots attribués aux gagnants ne doit pas dépasser 400 € ;
- les lots doivent être des biens, des services ou des bons d'achat non remboursables ; ils ne peuvent en aucun cas consister en des sommes d'argent.

S'agissant de la fréquence de ces lotos traditionnels, et afin d'éviter tout abus (et d'être soupçonné d'activité commerciale dissimulée), une réponse ministérielle précise que "**deux à trois séances annuelles constituent la limite d'usage**".

RÉGIME FISCAL

La vente de billets pour une tombola, loterie ou loto, **relève** normalement **du droit commun en matière fiscale**, et entre donc en principe dans le champ d'application de la TVA. Toutefois, dans la mesure où ce type de manifestation revêt un **caractère exceptionnel**, les recettes tirées de ces opérations **peuvent bénéficier de l'exonération de tous impôts et taxes** au titre des " six manifestations exceptionnelles par an " (manifestations qui ont pour caractéristique de faire appel à la générosité du public pour procurer à l'association des moyens financiers exceptionnels pour financer tel ou tel projet). S'il n'est pas nécessaire d'effectuer de demande préalable d'exonération de TVA dans le cadre de ces six manifestations, ni de produire de relevé détaillé des opérations après leur tenue, **l'association doit néanmoins pouvoir justifier des dépenses et recettes occasionnées en cas de contrôle**. Il est donc vivement recommandé d'établir et de conserver ce détail.